

# ASSEMBLÉE NATIONALE

10 septembre 2021

---

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4387)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° CL246

présenté par

M. Ciotti, M. Schellenberger, M. Door, Mme Audibert, M. de la Verpillière, M. Di Filippo,  
M. Vatin, Mme Louwagie, M. Benassaya, M. Bazin, Mme Trastour-Isnart, Mme Le Grip,  
M. Teissier, M. Reda, Mme Duby-Muller, Mme Poletti et Mme Beauvais

-----

### ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 2, supprimer le mot :

« très ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1er prévoit que l'irresponsabilité ne peut s'appliquer si l'abolition du discernement de la personne au moment de la commission d'un crime ou d'un délit résulte de ce que, dans un temps **très** voisin de l'action, la personne a volontairement consommé des substances psychoactives dans le dessein de commettre l'infraction ou une infraction de même nature, ou d'en faciliter la commission.

Le présent amendement propose de supprimer l'exigence de la consommation dans un temps "très" voisin de substances psychoactives.